

Montréal, le 8 mars 2012

...

N/Réf. : 11 00 88

---

Monsieur,

La présente donne suite à la plainte que vous avez déposée à la Commission d'accès à l'information (la Commission), à l'endroit du Centre de santé et de services sociaux ... (l'organisme), votre employeur.

Rappelons que, pour l'essentiel, vous alléguiez que l'organisme aurait transmis au D' ... copie de deux rapports d'enquête de la firme SIRCO, et ce, sans votre consentement. À cet égard, la Commission comprend que les deux rapports d'enquête faisant l'objet de la communication contiennent les renseignements personnels vous concernant. Ces faits ne sont pas contestés par l'organisme.

La version des faits de l'organisme peut se résumer comme suit :

Le 18 mai 2011, l'organisme explique le climat de travail qui existait à diverses périodes au cours d'une année spécifique lorsque vous travailliez au sein d'une équipe ... L'organisme fait part des conflits ou mésententes entre vous-même et d'autres employés et un superviseur, les interventions et médiations effectuées afin que la situation soit corrigée, le grief pour harcèlement déposé par un salarié à votre endroit. Vous avez également déposé un grief au motif que vous faisiez l'objet de harcèlement de la part de ce salarié. Les dates ou les périodes où ces événements se seraient produits sont indiquées dans cette lettre que M<sup>e</sup> Rhéaume Perreault, du cabinet d'avocats Heenan Blaikie, avocat de l'organisme, a transmise à la Commission au nom de son client.

L'organisme signale que ses interventions ont été un échec. Il a donc décidé de retenir les services d'une firme externe SIRCO qui procéderait à une enquête

relative aux deux allégations de harcèlement. Deux rapports, préparés en août 2009 et en avril 2010, contiennent des conclusions et des recommandations qui ont été formulées par SIRCO à l'organisme. Des mesures ont été également prises par celui-ci à la suite de ces rapports.

Par ailleurs, l'organisme explique que vous avez soumis une demande d'indemnisation auprès de la commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST), le résultat qui en découle et votre demande d'assurance-salaire auprès de votre employeur, l'organisme. Celui-ci fixe un rendez-vous pour que vous vous soumettiez à une expertise psychiatrique auprès du Dr ... psychiatre. Il communique à ce médecin les deux rapports d'enquête de SIRCO.

L'expertise psychiatrique a eu lieu et le médecin expert a pris connaissance des deux rapports rédigés par SIRCO.

Un examen du mandat confié au Dr ... était notamment de formuler des recommandations médicales et administratives à l'organisme. Celui-ci indique à la Commission que vous deviez vous soumettre à cette expertise psychiatrique et il devait faire parvenir au Dr ... , sans votre consentement, toutes les informations permettant à ce médecin expert de « rendre une opinion complète et détaillée » selon les termes des articles 62, 67 et 67.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>,

L'organisme signale qu'il « était en droit de transmettre ces renseignements pour déterminer l'état de santé du plaignant, la légitimité de ses demandes d'assurance auprès de l'assureur et de la CSST et du bien-fondé de ses multiples plaintes et griefs ».

Le 3 juin 2011, vous transmettez vos observations écrites à la Commission à la suite de celles de l'organisme, en date du 18 mai 2011. Vous indiquez essentiellement que la communication de renseignements personnels vous concernant était inexacte et non nécessaire pour l'expertise médicale. Vous avez droit au respect de la protection des renseignements personnels vous concernant.

En outre, vous prétendez que « l'organisme le CSS ... n'a pas respecté ses obligations qui ont trait à la collecte, à la conservation, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels ».

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès

Après examen de tous les documents contenus dans le dossier d'enquête, la Commission constate qu'elle ne peut pas donner suite à la plainte relative à la communication de renseignements personnels vous concernant. Il en ressort que la communication des rapports d'enquête rédigés par la firme SIRCO s'est réalisée dans le cadre d'un mandat écrit confié par l'organisme au D' ... et ce, à titre d'expert-conseil pour qu'il procède à une évaluation médicale à votre endroit et qu'il fournisse des recommandations médicales et administratives.

L'article 67.2 de la Loi sur l'accès permet à un organisme public de communiquer des renseignements personnels à toute personne ou à tout autre organisme afin de lui permettre de réaliser un mandat. Au sens de cet article, le fait que l'organisme ait communiqué au médecin expert externe les rapports préparés par la firme SIRCO apparaît justifié et nécessaire à l'accomplissement du mandat, et ce, en tenant compte du critère de nécessité établi à l'article 67.2 de la Loi sur l'accès qui édicte ce qui suit :

67.2 Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme public doit :

1° confier le mandat ou le contrat par écrit;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration. En outre, l'organisme public doit, avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels estime que cela n'est pas nécessaire. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que son intervention n'est plus requise et procède à la fermeture de ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant  
Juge administratif

CC/ss

Montréal, le 8 mars 2012

Maître Rhéaume Perreault, CRIA  
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R., s.r.l.  
1250, boul. René-Lévesque O., bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 4Y1

N/Réf. : 11 00 88

---

Maître,

La présente donne suite à la plainte que M. ... (le plaignant) a adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit de votre client, le Centre de santé et de services sociaux ... (l'organisme).

Pour l'essentiel, le plaignant allègue que l'organisme aurait transmis au D<sup>r</sup> ... copie de deux rapports d'enquête de la firme SIRCO, et ce, sans son consentement. Au surplus, le plaignant allègue que le contenu de ces rapports a été utilisé par l'organisme, sans son consentement, à des fins autres « que celles pour lesquelles les renseignements ont été recueillis initialement. » À cet égard, la Commission comprend que les deux rapports d'enquête faisant l'objet de la communication contiennent des renseignements personnels concernant le plaignant. Ces faits ne sont pas contestés par l'organisme.

L'enquête de la Commission visait à déterminer si l'organisme s'est conformé à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> en matière de communication de renseignements personnels.

Le 18 mai 2011, vous décrivez à la Commission le climat de travail qui existait à diverses périodes d'une année spécifique lorsque le plaignant travaillait au sein d'une équipe ... de l'organisme. Celui-ci fait part des conflits ou mésententes entre le plaignant et d'autres employés et un

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, Loi sur l'accès

superviseur, les interventions et médiations effectuées afin que la situation soit corrigée, le grief pour harcèlement déposé par un salarié à l'encontre des agissements du plaignant et un autre déposé cette fois-ci par celui-ci à l'endroit de ce salarié.

Selon les prétentions de l'organisme, ses interventions ont été un échec. Il a donc été décidé de retenir les services de la firme externe SIRCO qui devait procéder à deux enquêtes relatives aux allégations de harcèlement. Les conclusions ont été tirées et les recommandations ont été formulées par SIRCO à l'organisme. Des mesures ont été prises par celui-ci à la suite du rapport de SIRCO.

Par ailleurs, l'organisme explique que le plaignant a fait une demande d'indemnisation auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST). L'organisme explique les résultats qui découlent de cette demande ainsi que de la demande d'assurance-salaire du plaignant auprès de l'organisme. Dans ce contexte, celui-ci a fixé un rendez-vous pour que le plaignant se soumette à une expertise psychiatrique auprès du Dr ... psychiatre. L'organisme a communiqué à ce médecin les deux rapports d'enquête de SIRCO en lien avec les allégations de harcèlement.

L'expertise psychiatrique a eu lieu et le médecin expert a pris connaissance des deux rapports rédigés par SIRCO. Le médecin expert relate la situation qui prévalait au sein de l'équipe de ... dont le plaignant faisait partie.

L'objet du mandat confié au Dr ... était notamment de formuler des recommandations administratives à l'organisme.

L'organisme précise qu'il devait exiger du plaignant qu'il se soumette à cette expertise psychiatrique et qu'il devait faire parvenir au Dr ... sans le consentement du plaignant, toutes les informations lui permettant de « rendre une opinion complète et détaillée » selon les termes des articles 62, 67 et 67.1 de la Loi sur l'accès .

L'organisme signale qu'il « était en droit de transmettre ces renseignements pour déterminer l'état de santé du plaignant, la légitimité de ses demandes d'assurance auprès de l'assureur et de la CSST et du bien-fondé de ses multiples plaintes et griefs ».

Le 3 juin 2011, le plaignant maintient pour l'essentiel que la communication de renseignements personnels le concernant n'était pas nécessaire et que la plupart d'entre eux n'étaient pas exacts. Il invoque de plus le respect de son droit à la protection des renseignements personnels le concernant.

En outre, le plaignant prétend que « L'organisme le CSS ... n'a pas respecté ses obligations qui ont trait à la collecte, à la conservation, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels ».

Après examen de tous les documents contenus dans le dossier d'enquête, la Commission constate qu'elle ne peut pas donner suite à la plainte formulée par le plaignant relative à la communication de renseignements personnels le concernant. Il en ressort que la communication des rapports d'enquête rédigés par la firme SIRCO s'est réalisée dans le cadre d'un mandat écrit confié par l'organisme au D<sup>r</sup> ... et ce, à titre d'expert-conseil pour qu'il procède à une évaluation médicale du plaignant et qu'il fournisse des recommandations médicales et administratives.

En effet, l'article 67.2 de la Loi sur l'accès permet à un organisme public de communiquer des renseignements personnels à toute personne ou à tout organisme afin de lui permettre de réaliser un mandat. Au sens de cet article, le fait que l'organisme ait communiqué au médecin expert externe les rapports d'enquête préparés par la firme SIRCO apparaît justifié et nécessaire à l'accomplissement du mandat, et ce, en tenant compte du critère de nécessité établi à l'article 67.2 de la Loi sur l'accès qui prévoit :

67.2 Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

Dans ce cas, l'organisme public doit :

1° confier le mandat ou le contrat par écrit;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration. En outre, l'organisme public doit, avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels estime que cela n'est pas nécessaire. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation par toute personne de

l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que son intervention n'est plus requise et procède à la fermeture de ce dossier.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christiane Constant  
Juge administratif

CC/ss